

Le feuillet de la Communauté Sarcelles

Tazria-Metsora

5 Iyar 5785
3 Mai
2025
310

Dvar Torah

TAZRIA-METSORA

La Paracha de Tazria énumère les Lois d'impureté rituelle qui se rapportent aux êtres humains. Rachi, rapportant le Midrache, affirme que les Lois de l'homme – sujet de notre Paracha – ont été mentionnées après celles de l'animal – sujet de la Paracha précédente – pour la même raison que l'homme fut créé après l'animal: «*Rabbi Simlaï a enseigné: De même que la formation de l'homme a eu lieu (dans l'œuvre de la Création), après celle des animaux, des bêtes sauvages et des oiseaux, de même la Loi qui le régit est-elle formulée après celle relative aux animaux, des bêtes sauvages et des oiseaux.*» Quatre raisons sont données par nos Sages [Sanhédrin 38b] pour expliquer pourquoi l'homme a été créé en dernier: **a)** Pour que les païens ne puissent pas prétendre que D-ieu avait un associé [Adam]. **b)** Pour qu'il accomplisse aussitôt un Commandement [le respect du Chabbath]. **c)** Au cas où l'homme deviendrait orgueilleux, on peut lui rappeler que le moustique a été créé avant lui. **d)** C'est pour qu'il puisse immédiatement prendre son repas [les minéraux, végétaux et animaux – le repas d'Adam – ont été créés en premier afin de préparer l'arrivée de l'homme]. À première vue, les deux dernières raisons semblent contradictoires. L'une suggère que l'homme est inférieur à toutes les autres créatures, tandis que l'autre postule que l'homme

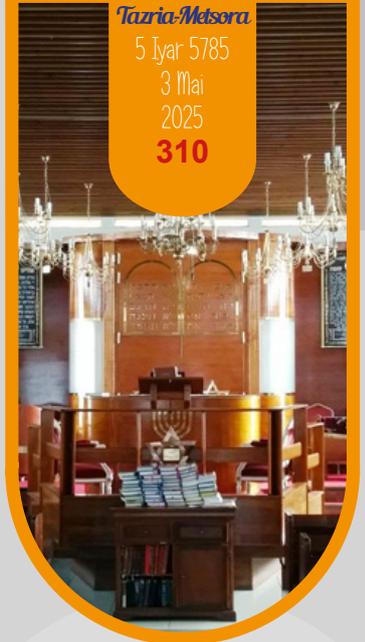
est roi, la créature la plus élevée. En vérité, les deux raisons sont correctes, car l'homme est un amalgame d'un corps et d'une âme. L'âme est une partie du Créateur tandis que le corps fait partie de la Création. L'âme est noble et transcendante tandis que le corps est inférieur et terrestre. Nous ne pouvons pas nous attribuer le mérite de notre spiritualité, car notre Néchama nous a été accordée d'en haut. Nous pouvons cependant revendiquer le mérite du raffinement de nos traits de caractère, car ils sont le fruit de nos propres efforts. Un enfant est par nature sauvage, recherchant l'assouvissement de ses désirs égoïstes. Sans instruction ni discipline, l'enfant devenu adulte se trouvera en contradiction avec les Lois rigoureuses de notre Thora, expression de la Volonté divine. Même l'insecte le plus bas considère avec mépris l'homme sauvage et clame sa supériorité sur lui, car l'insecte ne pourrait pas et ne voudrait pas contrevenir à la Volonté du Créateur. Cependant, nous sommes capables de façonner notre caractère à l'image du Divin, pour brut qu'il soit à la base, et, quand nous le faisons, nous nous tenons à l'apogée de la morale et de l'accomplissement. Quand nous nous maîtrisons nous-mêmes, nous sommes supérieurs à toutes les créatures, y compris les anges les plus élevés.

Collel

«Que symbolisent les trois types de 'Tsaraat' (lèpre): celui de la peau, celui du vêtement et celui de la maison?»

Le Récit du Chabbat

Rabbi Mordekhaï de Pinchow, disciple du célèbre Rabbin surnommé le 'Hozé de Lublin, était extrêmement pauvre. A chaque fois qu'il allait à Lublin, sa femme le suppliait de ne pas oublier de raconter au Rabbi la terrible situation dans laquelle ils se trouvaient et de lui demander son aide et sa bénédiction. Mais à chaque fois, il oubliait. Quand il arrivait chez le «'Hozé», il se plongeait dans un monde entièrement de Thora et



Horaires de Chabbat

Hadlakat Nèrot: 20h49
Motsaé Chabbat: 22h04

1) Selon la tradition répandue dans toutes les communautés d'Israël, on ne célèbre pas de mariages pendant les jours du compte du Omer, depuis Pessa'h jusqu'au trente-quatrième jour du Omer. Cette coutume a pour raison le deuil des élèves de Rabbi Akiva, comme il est rapporté dans le Guémara Yébamot (62b): «*Rabbi Akiva avait douze mille paires d'élèves (24 000). Ils sont tous décédés entre Pessa'h et Chavouot, parce qu'ils ne se respectaient pas mutuellement. Ils sont tous morts d'Askéra (maladie qui provoque l'étouffement).*» La tradition est répandue de ne pas se couper les cheveux pendant le Omer. Selon la tradition Ashkénaze, jusqu'au trente-troisième jour du Omer, mais selon la tradition Séfearde, jusqu'au trente-quatrième jour au matin (comme nous l'avons expliqué au sujet du mariage pendant le Omer). Les femmes ne sont pas concernées par l'interdiction de se couper les cheveux pendant le Omer. Il est également permis de se couper les ongles pendant le Omer.

2) Durant la période du Omer, il sera permis de peindre ou tapisser une maison, d'entrée dans un nouvel appartement, inaugurer une maison neuve ('Hanoukat Habayit) mais l'on récitera la bénédiction de Chéhé'héyanou sur un fruit nouveau et On ne pourra pas écouter pendant le repas de la musique pour cette inauguration, jusqu'au trente-troisième jour du Omer.

(Yalkout Yossef Moadim)

לעילוי נשמות

à Ruby Rivka Bat Esther à Fortune Messaouda Bat Aïcha à Fradji 'Haï Ben Zouiza Guedj à Meikha Bat Myriam à Chalom Ben Sim'ha Sadoun
à Esther Bat Myriam Cohen à Félix Saïdou Journo ben Atoumessaouda à Yaacov Ben Lisa à Abraham Ben Malka Bénais à Ra'hamim Raymond Ben Esther Zuili

de service de D-ieu, et il oubliait sa situation matérielle. Un jour, sa femme décida que lorsque *Rabbi Mordekhai* partirait à Lublin, elle irait elle-même avec lui. Il n'avait plus le choix, et quand il rentra chez le *Rabbi*, il s'assit devant lui et lui raconta la situation dans laquelle lui et sa famille étaient plongés. «*Pourquoi*», demanda le 'Hozé, «*ne me l'as-tu jamais raconté avant?*» «*Je pensais*», répondit-il, «*que le Rabbi savait tout par son esprit saint...*» Le 'Hozé lui répondit: «*La Thora nous dit dans les Lois sur les plaies: 'Un homme qui a sur sa chair une plaie, est mené chez le Cohen... et le Cohen regarde la plaie'. Ici, il n'a rien besoin de dire ni de raconter au Cohen, mais juste d'aller chez lui et le Cohen lui-même voit ce qu'est la plaie. Mais en ce qui concerne les plaies des maisons, il est dit: 'Le propriétaire de la maison vient dire au Cohen: j'ai vu dans la maison', ici, en ce qui concerne ce qui se passe dans la maison, on n'est pas quitte simplement en venant chez le Cohen, mais il faut venir dire au Cohen, il faut lui raconter...*»

Réponses

Il existe trois types de *Tsaraat* (infections lépreuses) qui touchent le fauteur: la *Tsaraat* sur la peau (voir *Vayikra* 13, 1-46), la *Tsaraat* sur l'habit (voir *Vayikra* 13, 47-59) et la *Tsaraat* sur la maison (voir *Vayikra* 14, 33-57). Le **Kli Yakar** (sur *Vayikra* 13, 47) nous fait remarquer que ces trois types de *Tsaraat* correspondent à trois sortes de revêtement: les plaies (*Négaïm*) relatives au corps, concernent la peau qui recouvre le corps humain, les plaies relatives aux vêtements qui eux-mêmes recouvrent le corps humain, et les plaies relatives aux maisons qui elles-mêmes, «recouvrent» les deux premiers revêtements – la peau et le vêtement, afin de les protéger de la pluie et des courants d'air [à noter que ces trois domaines de l'homme correspondent aux trois types de bien qu'il possède: sa propre personne, ses biens mobiliers et ses biens immobiliers pour lesquels, il se doit d'assujettir à *Hachem*]. Aussi, explique le **Kli Yakar**, a-t-on commencé dans la Thora par mentionner la *Tsaraat* de la peau, puis celle des vêtements et enfin celle des maisons, afin de lui retirer les revêtements l'un après l'autre, jusqu'à ce qu'il soit découvert et dépourvu de tout. Cependant, selon nos Sages [*Vayikra Rabba* 17, 4], l'ordre est inversé dans la pratique. En effet, *Hachem*, dans Sa grande Miséricorde, ne commence pas par toucher aux corps. Aussi, frappe-t-Il d'abord les maisons; en cas de non repentir, Il s'attaque aux vêtements et enfin, si aucune Téchouva n'est constaté, Il s'attaque au corps. Le fait d'avoir commencé par mentionner l'infection lépreuse de la peau est, en raison de l'usage divin, d'enjoindre d'abord sur le plus grand péril, afin de menacer l'homme par ce qu'il lui fait le plus peur. Ainsi, fit-Il avec Pharaon, en le menaçant de la dixième Plaie – la plus terrible des dix *Makot*, avant même de commencer à frapper l'Égypte, comme il est dit: «*Eh bien! Moi, Je ferai mourir ton fils premier-né*» (*Chémot* 4, 23) [voir **Rachi**]. Poursuivons la réflexion: *Hachem* a créé l'homme et lui a donné trois boucliers protecteurs: le premier est la peau qui recouvre la chair afin de ne pas être meurtri par le soleil ou les vents; le second est l'habit qui protège la peau de toute infection et le troisième, la maison qui entoure l'homme, avec ses deux revêtements – celui de la peau et celui du vêtement, afin de le protéger de la pluie et autres intempéries. Aussi, lorsque l'homme faute envers *Hachem* et Sa Thora, porte-t-il atteinte aux trois revêtements qui le protègent. D-ieu envoie donc trois types d'infection: Il commence par les plaies des maisons afin de lui indiquer qu'Il porte atteinte au troisième bouclier. S'il ne se repent pas, Il lui envoie la plaie des vêtements, afin de lui évoquer qu'il ne dispose plus du second bouclier. Si, malgré tout, il ne se repent toujours pas, D-ieu lui envoie les plaies lépreuses sur sa peau, le premier bouclier, et lui indique qu'il ne dispose plus d'aucun bouclier. Il nous faut maintenant comprendre que signifient ces trois revêtements – la peau, le vêtement, la maison – et comment via la faute, l'homme porte atteinte à ces trois revêtements. Afin de compléter les mots du **Kli Yakar**, rapportons l'enseignement du *Talmud* [**Ména'hot 43b**]: «*Nos Sages ont enseigné: les Juifs sont chéris du Saint béni soit-Il, Il les a entouré de Commandements: les Téfilines sur leurs têtes, les Téfilines à leurs bras, les Tsisit à leurs vêtements, la Mézouza à leurs seuils. Et David de dire: 'Sept fois par jour je célèbre tes louanges, en raison de Tes justes arrêts' (Psaumes 119, 164) [auquel **Rachi** explique: «Sept fois par jour: Les Téfilines de la tête et du bras – 2; les quatre Tsisit – 4; la Mézouza - 1; soit 7 en tout.» La *Guémara* poursuit: «*Rabbi Elézer Ben Yaacov dit: quiconque porte les Téfilines sur la tête et au bras, les Tsisit à son habit, la Mézouza à sa porte, est protégé contre la faute, ainsi qu'il est dit: 'Un triple lien n'est pas rapide à défaire' (Kohélet 4, 12) et 'Un ange du Seigneur est posté près de ceux qui le craignent, et les fait échapper au danger' (Psaumes 34, 8).*» A ce propos, le **Rambam** [**Lois de la Mézouza 6, 13**] explique que les anges créés à partir de l'observation de ces trois Commandements protègent l'homme de la faute: «*Les sages d'antan ont dit: 'Qui a des Téfilines sur sa tête et sur son bras, des Tsisit sur son vêtement, et une Mezouza sur sa porte, peut être assuré qu'il ne fautera point, car il aura de nombreux rappels. Ce sont des anges qui l'empêcheront de fauter, comme il est dit: 'Un ange du Seigneur est posté près de ceux qui Le craignent, et les fait échapper au danger'.*» Ainsi, ces trois *Mitsvot* [accomplies avec l'intention profonde de s'attacher à D-ieu – voir **Ein Yaacov**], permettent de «corriger» (**תיקון** – *Tikoun*) les trois revêtements de l'individu (la peau, le vêtement et la maison), en le protégeant des souffrances de la *Tsaraat*, conséquence de ses fautes [**Mégale Amoukot**]*



La perle du Chabbath

Le *Talmud* enseigne [**Baba Metsiah 86a**]: «*Il y avait une discussion à l'Académie Céleste sur le sujet suivant: [On sait que] si une tache (בִּהְרֵת Bahéret) [de «lèpre»] sur la peau précède l'apparition d'un poil blanc, c'est un cas d'impureté, mais que si c'est l'inverse, la pureté est maintenue [aussi est-il dit: «Si le Cohen remarque qu'il existe sur la peau une tache blanche, laquelle ait fait blanchir le poil, ... c'est une lèpre invétérée dans la peau du corps, et le Cohen le déclarera impur» (Vayikra 13, 10-11) – voir **Rachi**]. Mais qu'en est-il s'il y a doute [sur l'ordre d'apparition des phénomènes]? Le Saint béni soit-Il penchait pour la pureté, l'Académie Céleste penchait toute entière pour l'impureté. Qui nous départagera? [se demandèrent-ils – Bien qu'il faille suivre en principe la majorité et qu'*Hachem* respecte Lui-même les règles qu'Il impose aux hommes, dans ce cas précis c'est différent, car face à la majorité – l'Académie, *Hachem* s'impose comme le Maître du Lieu. Aussi, faut-il une tierce personne pour départager les deux «protagonistes»] – *Rabba Bar Na'hamani*, car il a dit: 'Je suis le seul (יחיד) spécialiste des Traités [de *Michna*]: **Plaies** (**נְגָאִים**) et **Tentes** (**אֹהֶלוֹת**). On envoya chercher *Rabba Bar Na'hamani*, mais l'Ange de la Mort ne parvenait pas à l'approcher: il était en train d'étudier, et ses lèvres ne cessaient de bouger. Alors un vent se mit à hurler dans les arbres. *Rabba* pensa que c'était une troupe de soldats. 'Puissé-je mourir plutôt que de tomber entre les mains des autorités!' [se dit-il] Il mourut en disant: '**Pur, pur**'. Une voix du Ciel annonça: 'Soit heureux, *Rabba Bar Na'hamani*, toi dont le corps est pur et dont l'âme a quitté le corps [alors que tu prononçais] le mot '**Pur**'. Une tablette tomba du Ciel [sur laquelle était écrit:] '*Rabba Bar Na'hamani* a été réclamé par l'Académie Céleste». Il est donc clair de cet enseignement de la *Guémara* que dans le cas de doute la *Halakha* doit être tranchée selon l'opinion de D-ieu et de l'expert (*Rabba Bar Na'hamani*), à savoir que l'homme présentant les deux symptômes (la tache et le poil blanchi) sans en connaître l'ordre d'apparition doit être déclaré «*Pur*». Pourtant, le **Rambam** légifère dans son Code de Lois [**Michné Thora - Lois relatives à l'impureté de la lèpre 2, 9**]: «*S'il y a doute si c'est les poils blancs qui ont précédé ou la tache, il [l'homme ayant contracté ces phénomènes] est impur*». Comment comprendre l'arrêté du **Rambam**? Plusieurs explications, parmi lesquelles: 1) Selon le Principe: «*Elle [la Thora] n'est pas dans le Ciel לֹא בַשָּׁמַיִם הוּא (Lo BaChamaïm Hi)*» qui stipule qu'en matière de Loi on ne doit pas tenir compte du verdict du Ciel (voir **Baba Metsia 59b**), le **Rambam** ne pouvait trancher ni selon l'avis de D-ieu ni selon de l'avis *Rabba Bar Na'hamani* qu'il prononça lorsque sa *Néchama* quitta son corps. Aussi, le décisionnaire légiféra-t-il la Loi selon l'opinion du Maître de la *Michna* תנא קמא (qui est également l'avis de la majorité des Sages) dans la discussion (relative au cas de doute sur l'ordre d'apparition des symptômes de la «lèpre» enseigné dans notre *Guémara* qui l'oppose avec *Rabbi Yéhochoua* (voir *Michna Négaïm* fin du chapitre 4 et début du chapitre 5) [**Kesef Michné**]). 2) Le **Rambam** tranche en réalité selon l'opinion de *Rabba Bar Na'hamani*, l'expert dans le sujet des plaies. En effet, lorsque celui-ci prononça les mots «*Pur, pur*», il voulait signifier par-là (en répétant le mot «*pur*») que s'il y a présomption de pureté à priori (aucune apparition de tache, pas même de «*la moitié de la taille d'une fève*») – [il est] «*pur*», alors l'apparition d'une tache avec un poil blanchi, dans le cas de doute quant à l'ordre d'apparition des symptômes, maintient l'état de pureté – [il reste] «*pur*». En revanche, s'il y a présomption d'impureté à priori (présence au préalable d'une tache de «*la moitié de la taille d'une fève*») – comme l'envisage le **Rambam** dans son Code, alors l'apparition d'une seconde tache avec deux poils blanchis, même en cas de doute, rend impur (ce que le **Rambam** retient également). 3) En réalité, il n'y a jamais eu de discussion dans le Ciel, tout ceci provenait d'un songe mystique que vécut *Rabba Bar Na'hamani* (grâce à la pureté et à la sainteté de sa pensée dans l'étude). Aussi, l'«opinion de D-ieu» n'est-elle pas réelle mais imaginée dans l'esprit du Maître de la *Guémara*. S'agissant de sa propre opinion, il rallierait, dans notre cas de doute, l'opinion du Maître de la *Michna* qu'adopta le **Rambam**. Cependant, lorsqu'il «entendit» (à travers son esprit) *Hachem* déclarer le cas «*pur*», il ne put s'empêcher, malgré son avis contraire, de s'aligner à l'opinion divine en raison de l'honneur et du respect auxquels il était tenu vis-à-vis du Créateur (il faut donc comprendre ainsi les paroles de *Rabba*: Puisque D-ieu a dit «*pur*», il m'est forcé d'en dire autant – «*pur*») [**Ben Yéhouyada**].*